



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-018

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat de direction

14-2022-01-25-00004 - Décision du 25 janvier 2022 de la DREETS de Normandie portant délégation de signature en matière de sanction administrative visant une situation dangereuse résultant d'un risque d'exposition à la Covid-19 (3 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Mission juridique / SG

14-2022-01-24-00004 - Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des parcelles de l'espace naturel du Marais de Villers-Blonville dans les communes de Villers-sur-Mer et de Blonville-sur-Mer en vue de sa conservation définitive et sa préservation au profit du Conservatoire du Littoral (4 pages)

Page 7

14-2022-01-24-00003 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Calvados (2 pages)

Page 12

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2022-01-21-00003 - Arrêté préfectoral portant certification de la liste des candidats aux élections du conseil d'administration de la fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (4 pages)

Page 15

14-2022-01-18-00008 - Arrêtés préfectoraux portant agrément des présidents de 30 Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du Calvados (30 pages)

Page 20

14-2022-01-18-00009 - Arrêtés préfectoraux portant agrément des trésoriers de 30 Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du Calvados (30 pages)

Page 51

14-2022-01-25-00003 - Autorisation préfectorale de capture temporaire de courlis dans le milieu naturel à des fins scientifiques (2 pages)

Page 82

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2022-01-25-00002 - Arrêté préfectoral approuvant la concession de la plage naturelle de Cabourg au profit de la commune (22 pages)

Page 85

Préfecture du Calvados / SIDPC

14-2022-01-25-00001 - Arrêté fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du passe vaccinal (3 pages)

Page 108

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-01-25-00004

Décision du 25 janvier 2022 de la DREETS de
Normandie portant délégation de signature en
matière de sanction administrative visant une
situation dangereuse résultant d'un risque
d'exposition à la Covid-19



**Décision portant délégation de signature
en matière de sanction administrative
visant une situation dangereuse résultant
d'un risque d'exposition à la Covid-19**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1, L. 4721-1, L.4721-2, L.4723-1, L.4751-1, L.8115-4, L.8115-5, L.8115-7 et R.8122-2 ;

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Guillaume PAIN, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Madame Ghislaine BORGALLI-LASNE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Thierry BERGERON, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Yannick DECOMPOIS, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2021 portant nomination de Madame Stéphanie COURS, directrice du travail, sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, chargée des fonctions de responsable du Pôle « politique du travail » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

VU les arrêtés relatifs à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la région Normandie ;

Vu les décisions en date du 30 mars 2021 portant délégation de signature à chacun des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la région Normandie en matière de droit du travail ;

Vu la décision du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Stéphanie COURS, responsable du Pôle « politique du travail »,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions des décisions du 30 mars 2021 susvisées, délégation est donnée à chacun des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations susnommés, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, les actes administratifs et correspondances liés à la procédure contradictoire préalable au prononcé de l'amende administrative prévue par l'article 2 de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 *renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique*, en raison de la constatation, après mise en demeure et absence de régularisation, d'une situation dangereuse résultant d'un risque d'exposition à la Covid-19 du fait du non-respect par l'employeur des principes généraux de prévention prévus aux articles L. 4121-1 à L.4121-5 et L. 4522-1 du Code du travail.

Les délégataires susdésignés peuvent donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés directement sous leur autorité, à l'effet de signer ces actes et correspondances.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de la décision du 26 juillet 2021 susvisée et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, délégation est donnée à Madame Stéphanie COURS, directrice régionale adjointe et responsable du Pôle « politique du travail », à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, les décisions prononçant, en lieu et place de l'engagement de poursuites pénales, une amende administrative en application de l'article 2 de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 *renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé*

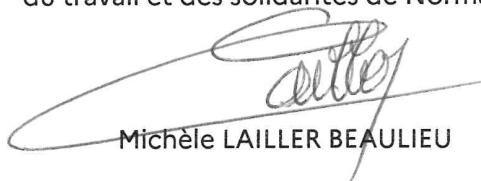
publique, en raison de la constatation d'une situation dangereuse résultant d'un risque d'exposition à la Covid-19 du fait du non-respect par l'employeur des principes généraux de prévention prévus aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et L.4522-1 du Code du travail.

La délégataire peut donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés directement sous son autorité, à l'effet de signer ces décisions.

Article 3 : Mme la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail », Mmes et MM. les directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et sera également publiée aux recueils respectifs des cinq préfectures de département de cette même région.

Fait à Rouen le 25 janvier 2022

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLER BEAULIEU

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-01-24-00004

Arrêté portant prorogation de la déclaration
d'utilité publique du projet d'acquisition des
parcelles de l'espace naturel du Marais de
Villers-Blonville dans les communes de
Villers-sur-Mer et de Blonville-sur-Mer en vue de
sa conservation définitive et sa préservation au
profit du Conservatoire du Littoral



ARRÊTE

portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des parcelles de l'espace naturel du Marais de Villers-Blonville dans les communes de VILLERS-SUR-MER (14 754) et de BLONVILLE-SUR-MER (14 079) en vue de sa conservation définitive et sa préservation au profit du Conservatoire du Littoral (CDL)

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP), notamment les articles L.121-1, L.121-5 et R.121-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 portant déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'acquisition de parcelles de l'espace naturel du marais de Villers-Blonville sur le territoire des communes de VILLERS-SUR-MER et de BLONVILLE-SUR-MER en vue de sa conservation définitive et sa préservation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, secrétariat général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

Vu la demande du Délégué de rivages Normandie - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres du 4 octobre 2021, sollicitant le préfet en vue de la prorogation de la DUP du projet d'acquisition des parcelles de l'espace naturel du site du Marais de Villers-Blonville ;

CONSIDERANT que les démarches nécessaires à l'acquisition des terrains par voie amiable et/ou d'expropriation n'ont pu être achevées par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, pour des raisons indépendantes de sa volonté et de son action ;

CONSIDERANT que le délai de validité de cinq (5) ans initialement prévu dans l'acte déclarant le projet d'utilité publique n'est pas expiré ;

CONSIDERANT que les circonstances de droit et de fait qui ont donné lieu à la déclaration d'utilité publique initiale n'ont pas été affectées, et que le périmètre du projet n'a pas été modifié ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Décision de prorogation de la DUP

Les effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des parcelles de l'espace naturel du marais de Villers-Blonville sur le territoire des communes de VILLERS-SUR-MER et de BLONVILLE-SUR-MER en vue de sa conservation définitive et sa préservation, sont prorogés dès l'accomplissement des publications réglementaires de la présente décision pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date du 14 février 2022.

ARTICLE 2 : Conséquences des effets du projet sur les exploitations agricoles

Le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres est tenu de remédier aux dommages éventuels causés aux exploitations agricoles par l'exécution de l'opération dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-39 et R.352-1 à R.352-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de VILLERS-SUR-MER et de BLONVILLE-SUR-MER, ainsi qu'au siège de la communauté de communes de Cœur Côte Fleurie, en un lieu accessible pour que le public puisse en prendre connaissance.

Mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados aux frais du Conseil départemental du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux intéressés :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Dans ces cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal administratif de CAEN dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite, à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, territorialement compétent, sis 3 rue Arthur Le Duc - B.P.25 086 - 14 050 CAEN Cedex 4. Le tribunal peut être saisi via l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet suivant : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le délégué de rivages Normandie- conservatoire du littoral, le directeur départemental des territoires de la mer du Calvados, le président de la communauté de communes de Cœur Côte Fleurie, les maires de VILLERS-SUR-MER et de BLONVILLE-SUR-MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen le **24 JAN. 2022**

Le Préfet,


Philippe COURT

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-01-24-00003

Arrêté préfectoral portant modification de la
composition de la commission locale
d'amélioration de l'habitat du Calvados



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification de la composition de la
commission locale d'amélioration de l'habitat du Calvados**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2020 portant nomination des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Calvados modifié par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021,

VU le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté portant sur la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du 26 juillet 2020, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2021 est modifié ainsi :

Article 2 : Les personnes, ci-après désignées, sont nommées en tant que membres de la CLAH :

- 1) Membre de droit :
 - le délégué de l'agence dans le département, le Préfet ou son représentant
- 2) Membres représentant des propriétaires :
 - Titulaire : M. Pierre NOYON (union nationale des propriétaires immobilier), 4 rue René Perrotte, 14000 CAEN
 - Suppléant : M. Nicolas GIRAUD (cabinet Billet-Giraud), 4 rue Saint Sauveur, 14000 CAEN
- 3) Membres représentant des locataires :
 - Titulaire : M. Jeff SOUBIEN (confédération nationale du logement), 17 avenue Président Coty, 14000 CAEN
 - Suppléant : Mme Marcelle HUE (confédération nationale du logement), 40 rue de l'ancienne gare, 14670 TROARN

- 4) Personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du logement :
- Titulaire : M. Vincent LOPEZ (conseil départemental du Calvados), 17 avenue Pierre Mendes France, 14000 CAEN
 - Suppléant : M. Jean-Charles RAULT (notaire), 24 rue Fred Scamaroni, BP 356, 14016 CAEN CEDEX
- 5) Personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social :
- Titulaire : Mme Aline GUERIN (union départementale des associations familiales), 3 rue Damozane, 14000 CAEN
 - Suppléant : M. Bruno RAGOT (union départementale des associations familiales), 32 rue de champagne, 14000 CAEN
 - Titulaire : M. Loïc LEVERRIER, 8 avenue du six juin CS 20001 14023 CAEN Cedex 9
 - Suppléant : Mme Coralie VON HAYN, 8 avenue du six juin CS 20001 14023 CAEN Cedex 9
- 6) Membres nommés en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement (UESL)
- Titulaire : Mme AÂMARA Alexandra (action logement), 24 rue des Pinsons, 14190 GRAINVILLE-LANGANNERIE
 - Suppléant : Mme Mélanie SENEAL, 2 rue Ferdinand Buisson 14280 SAINT-CONTEST

Les fonctions de ces membres prendront fin trois ans après la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le délégué adjoint de l'Agence dans le Calvados et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-01-21-00003

Arrêté préfectoral portant certification de la liste
des candidats aux élections du conseil
d'administration de la fédération
départementale des Associations Agréées pour
la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CERTIFICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES
POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et, notamment, ses articles L434-3 à 6 et R434-32-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la transmission des dossiers portant déclaration des nouveaux membres des associations et contenant la déclaration individuelle des candidats aux élections de la fédération départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados approuvée par chaque association concernée ;

VU l'ensemble des candidatures avec les professions de foi reçus dans les délais réglementaires à la direction départementale des territoires et de la mer ;

Considérant que la date des élections professionnelles du conseil d'administration de la fédération départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados a été fixée au samedi 5 mars 2022 par le président de la fédération départementale en lien avec les services de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

Considérant que chaque candidat a déposé sa candidature accompagnée de sa profession de foi via la fédération départementale, à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados avant le 6 janvier 2022 ;

Considérant que chaque candidature a été vérifiée et répond aux conditions de l'article R 434-32-1 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Certification de la liste définitive des candidats

Les élections professionnelles du conseil d'administration de la fédération départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados ont lieu le samedi 5 mars 2022 dans les locaux de la dite fédération départementale.

La liste définitive des candidats aux élections professionnelles, annexée au présent arrêté, est certifiée.

Article 2 : Transmission de la liste définitive des candidats aux Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados

Le président de la fédération départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados est en charge de transmettre le présent arrêté ainsi que la liste définitive des candidats certifiée à l'ensemble des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados Cette transmission doit s'accompagner des professions de foi de chaque candidat.

Chacune des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados est chargée de diffuser l'information auprès de ses membres actifs respectifs.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados :

- par recours gracieux devant l'auteur du présent arrêté,
- ou par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, 78 rue de Varennes, 75349 PARIS 07 SP.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans le délai des deux mois, du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Caen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux associations concernées et à la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Caen, le 21 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation


Le directeur adjoint

Nicolas FOURRIER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant certification de la liste des candidats aux élections du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique					
	NOM DU CANDIDAT	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	AAPPMA d'affiliation
1	DRIAUX Alain	10, rue du Stade	14320	MAY SUR ORNE	AUGGC
2	KAWULA Claude	7 rue Pierre et Marie CURIE	14460	COLLOMBELLES	Brochet Caennais
3	PEREZ François	57 Grande Rue	14270	PERCY EN AUGÉ	Brochet Caennais
4	ROUSSELIN Thierry	3 impasse de la Cour au Sel- Bures sur Dives	14670	TROARN	Côte Normande
5	DONADIO Didier	7 route de Maisoncelles	14260	SEULLINE	Drôme
6	JEANNE Daniel	601 route Hameau Fontaine	14230	ISIGNY SUR MER	Gaule du Val d'Aure
7	DELAUNAY Mickaël	12 rue du Grand Pré – Clinchamps sur Orne	14320	LAIZE-CLINCHAMPS	Hameçon Versonnais
8	MONROCQ Philippe	59 clos Bellissent	14310	PARFOURU SUR ODON	Hameçon Versonnais
9	BOISSON Philippe	15 rue du Clos St Georges	14130	LE BREUIL EN AUGÉ	SP Lexovienne
10	HOUDAYER Ghislain	route St Léger	14590	OUILLY DU HOULEY	SP Lexovienne
11	GOMES Christian	2 bis, rue de la Mine	14320	MAY SUR ORNE	May-Enne
12	JUIN Damien	12 rue des Lavandières	14220	ESSON	May-Enne
13	MAGLOIRE Pascal	16 rue de Caen	14220	LE HOM	Orne Fleurie
14	GUILLOU Jacki	route du Mesnil Amey	50750	MARIGNY LE LOZON	Pont Farcy
15	VAUTIER Dominique	139 rue du Tour de Ville	14220	CULEY LE PATRY	Suisse Normande

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-01-18-00008

Arrêtés préfectoraux portant agrément des
présidents de 30 Associations Agréées de Pêche
et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA)
du Calvados

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « VIE ET VIETTE»**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 18 décembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Vie et Viette » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 20 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 21 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 20 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 21 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur COSSERON Samuel demeurant 11 rue de l'Église, Thiéville 14170 SAINT-PIERRE-EN-AUGE,
en qualité de **Président** de l'AAPPMA « Vie et Viette ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature


Philippe LE ROLLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « LA TRUITE SEULLAISE»**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 15 octobre 2021 des membres de l'AAPPMA « La Truite Seullaise » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 1er décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 1er décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur LEMIERE Claude demeurant 3 allée du Lilas, Hameau de l'Église 14250 ELLON, en qualité de **Président** de l'AAPPMA « La Truite Seullaise ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « TRUITE DE VILLERS-BOCAGE »**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 17 décembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Truite de Villers-Bocage » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 21 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 21 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 21 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 21 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur COTARD Pascal demeurant La Jannière 14310 AMAYE-SUR-SEULLES, en qualité de
Président de l'AAPPMA « Truite de Villers-Bocage ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature


Philippe LE ROLLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « TRUITE CONDÉENNE»**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 13 novembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Truite Condéenne » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 15 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 15 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur BURET Jacky demeurant 11 place des Cévennes 14123 IFS, en qualité de **Président** de l'AAPPMA « Truite Condéenne ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature


Philippe LE ROLLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « TROIS RIVIÈRES»**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 13 novembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Trois Rivières » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 23 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 27 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 23 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 27 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur MALOISEL Jean-François demeurant 4 square de la Fosse d'Airage 14330 LE MOLAY-LITTRY, en qualité de **Président** de l'AAPPMA « Trois Rivières ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « PONT D'OUILLY »**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 13 novembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Pont d'Ouilley » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 3 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 3 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;


ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur FEAUVEAU Jean-Michel demeurant 12 rue du stade René Vallée 14690 PONT-D'OUILLY, en qualité de Président de l'AAPPMA « Pont d'Ouilley ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LA ROLLAND




**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « SOCIÉTÉ DE PÊCHE DE PONT-FARCY »**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 20 novembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Société de Pêche de Pont-Farcy » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 3 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 3 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

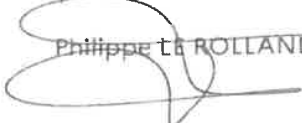
ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur GUILLOU Jacki demeurant route du Mesnil Amey 50750 MARIGNY-LE-LOZON, en qualité de Président de l'AAPPMA « Société de Pêche de Pont-Farcy ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature


Philippe LE ROLLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « SOCIÉTÉ DE PÊCHE LEXOVIENNE »**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 4 décembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Société de Pêche Lexovienne » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 16 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 16 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur THOMAS Fabien demeurant 1014 route de la Croix Rouge 14100 COURTONNE-LA-MEURDRAC, en qualité de **Président** de l'AAPPMA « Société de Pêche Lexovienne ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « APALVA »**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 18 décembre 2021 des membres de l'AAPPMA « APALVA » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 23 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 27 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 23 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 27 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur LHOMME Guy demeurant 1 impasse du Douet aux Eudes 14130 SURVILLE, en qualité de
Président de l'AAPPMA « APALVA ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature


Philippe LE ROLLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « SUISSE NORMANDE»**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 21 novembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Suisse Normande » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 16 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 16 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur VAUTIER Dominique, demeurant 139 rue du Tour de Ville 14220 CULEY-LE-PATRY, en
qualité de Président de l'AAPPMA « Suisse Normande ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature


Philippe LE ROLLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « LA CÔTE NORMANDE»**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 28 novembre 2021 des membres de l'AAPPMA « La Côte Normande » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 15 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 15 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur ROUSSELIN Thierry demeurant 3 impasse de la Cour au Sel, Bures-sur-Dives 14670 TROARN, en qualité de **Président** de l'AAPPMA « La Côte Normande ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature


Philippe LEROLLAND



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « PÊCHEURS DE LA DRÔME »**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 28 novembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Pêcheurs de la Drôme » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 15 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 15 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur DONADIO Didier demeurant 7 route de Maisoncelles 14260 SEULLINE, **en qualité de Président** de l'AAPPMA « Pêcheurs de la Drôme ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « PÊCHEURS DE BAYEUX»**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 3 décembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Pêcheurs de Bayeux » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 15 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 15 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur JEAN Matthieu demeurant 17 rue des Impressionnistes 14400 SAINT-VIGOR-LE-GRAND, en qualité de Président de l'AAPPMA « Pêcheurs de Bayeux ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « LA MAY-ENNE»**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 21 novembre 2021 des membres de l'AAPPMA « La May-Enne » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 15 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 15 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur GOMES Christian demeurant 2 bis rue de la Mine 14320 MAY-SUR-ORNE, en qualité de **Président** de l'AAPPMA « La May-Enne ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « ORNE FLEURIE»**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 5 décembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Orne Fleurie » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 16 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 16 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE


ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur MAGLOIRE Pascal demeurant 16 rue de Caen 14220 LE HOM, en qualité de **Président de l'AAPPMA « Orne Fleurie »**.

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « LE LAIZON»**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 16 octobre 2021 des membres de l'AAPPMA « Le Laizon » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 3 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 3 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur VALENTIN Michel demeurant 144 bis route de Marie Joly 14420 BONS-TASSILLY, en
qualité de Président de l'AAPPMA « Le Laizon ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND


**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « LE BROCHET CAENNAIS»**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 27 novembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Le Brochet Caennais » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 10 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 10 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur CHAPPERON Gérard demeurant 9 rue du Mont 14840 DEMOUVILLE, en qualité de
Président de l'AAPPMA « Le Brochet Caennais ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature


Philippe LE ROLLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « HAMEÇON VERSONNAIS »**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 4 décembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Hameçon Versonnais » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 10 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 10 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur DELAUNAY Mickaël demeurant 12 rue du Grand Pré, Clinchamp-sur-Orne 14320 LAIZE-CLINCHAMPS, en qualité de **Président** de l'AAPPMA « Hameçon Versonnais ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature


Philippe LE ROLLAND



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « GAULE VIROISE »**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 12 novembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Gaule Viroise » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 16 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 16 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur FONDEUX Jean-Marc demeurant 1 chemin de la Butte-Vaudry 14500 VIRE NORMANDIE,
en qualité de Président de l'AAPPMA « Gaule Viroise ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND




**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « LA GAULE SÉVERINE»**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 19 novembre 2021 des membres de l'AAPPMA « La Gaule Séverine » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 3 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 3 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur CALBRY Jean-Louis demeurant Le Hamel Juhel, Mesnil-Clinchamps 14380 NOUES DE SIENNE, en qualité de **Président** de l'AAPPMA « La Gaule Séverine ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « GAULE PÉTRUVIENNE»**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 19 novembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Gaule Pétruvienne » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 20 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 21 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 20 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 21 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

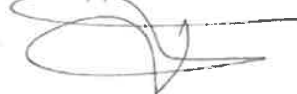
ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur MIREY Jean demeurant 9 route de Caen 14170 SAINT-PIERRE-EN-AUGE, en qualité de
Président de l'AAPPMA « Gaule Pétruvienne ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « GAULE LIVAROTAISE »**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 27 novembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Gaule Livarotaise » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 15 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 15 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur DENIS Jean-François demeurant 235 rue du Perrey, Saint-Martin-Du-Mesnil-Oury 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE, en qualité de **Président** de l'AAPPMA « Gaule Livarotaise ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « LA GAULE DU VAL D'AURE»**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 29 octobre 2021 des membres de l'AAPPMA « La Gaule du Val d'Aure » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 3 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 3 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur JEANNE Daniel demeurant 601 route hameau Fontaine 14230 ISIGNY-SUR-MER, en qualité de Président de l'AAPPMA « La Gaule du Val d'Aure ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND


**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « LA GAULE DES MÉTALLOS »**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 29 octobre 2021 des membres de l'AAPPMA « La Gaule des Méталlos » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 3 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 3 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :

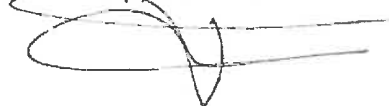
Monsieur GRIGY Christian demeurant 24 rue Renoir 14000 CAEN, en qualité de **Président** de l'AAPPMA « La Gaule des Méталlos ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « LES DEUX VALLÉES»**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 11 décembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Les Deux Vallées » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 16 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 16 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur SCHIERS-BEHURET Claude demeurant 19 rue des Goélands 14400 COURSEULLES-SUR-MER, en qualité de **Président** de l'AAPPMA « Les Deux Vallées ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « SOCIÉTÉ DE PÊCHE DE CROCY »**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 13 novembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Société de Pêche de Crocy » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 3 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 3 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :

Monsieur BRETONNET Michel demeurant 2 rue de Vitreusel 14610 CROCY, en qualité de **Président** de l'AAPPMA « Société de Pêche de Crocy ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « SOCIÉTÉ DE PÊCHE DE CAMPEAUX »**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 3 décembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Société de Pêche de Campeaux » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 7 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 7 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur BASBOIS Christophe demeurant Courbefosse, Campeaux 14350 SOULEUVRE EN BOCAGE,
en qualité de **Président** de l'AAPPMA « Société de Pêche de Campeaux ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « BERNIÈRES D'AILLY »**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 27 novembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Bernières d'Ailly » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 22 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 27 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 22 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 27 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur LEVERGNEUX Patrick demeurant 13 rue des Lilas 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE, en qualité de Président de l'AAPPMA « Bernières d'Ailly ».

ARTICLE 2. - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « AMICALE UNION GAULE GARDON CAENNAIS »**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 30 octobre 2021 des membres de l'AAPPMA « Amicale Union Gaule Gardon Caennais » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 3 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 3 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur DRIAUX Alain demeurant 10 rue du Stade 14320 MAY-SUR-ORNE, **en qualité de Président** de l'AAPPMA « Amicale Union Gaule Gardon Caennais ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature


Philippe LE ROLLAND



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « AMICALE DE LA SEULLES»**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 19 novembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Amicale de la Seulles » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 3 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 3 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur MULAC Michel demeurant 1 rue du Château 14400 NONANT, en qualité de Président de l'AAPPMA « Amicale de la Seulles ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-01-18-00009

Arrêtés préfectoraux portant agrément des
trésoriers de 30 Associations Agréées de Pêche
et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA)
du Calvados



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « VIE ET VIETTE»**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 18 décembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Vie et Viette » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 20 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 21 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 20 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 21 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur MARTIN Xavier demeurant Haras de la Barbotière, Coupesarte 14140 MEZIDON VALLEE D'AUGE, en qualité de Trésorier de l'AAPPMA « Vie et Viette ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « LA TRUITE SEULLAISE»**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 15 octobre 2021 des membres de l'AAPPMA « La Truite Seullaise » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 1er décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 1er décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Madame LEMIERE Maris-Josèphe demeurant 3 allée du Lilas, Hameau de l'Église 14250 ELLON, en
qualité de Trésorière de l'AAPPMA « La Truite Seullaise ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÈMENT DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « TRUITE DE VILLERS-BOCAGE »**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 17 décembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Truite de Villers-Bocage » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 21 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 21 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 21 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 21 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur COTARD Maxime demeurant La Jannière 14310 AMAYE-SUR-SEULLES, en qualité de Trésorier de l'AAPPMA « Truite de Villers-Bocage ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature


Philippe LE ROLLAND



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « TRUITE CONDÉENNE»**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 13 novembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Truite Condéenne » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 15 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 15 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur MARIE Gérard demeurant 3 impasse des Tournesols 14840 CUVERVILLE, en qualité de Trésorier de l'AAPPMA « Truite Condéenne ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « TROIS RIVIÈRES»**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 13 novembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Trois Rivières » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 23 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 27 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 23 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 27 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

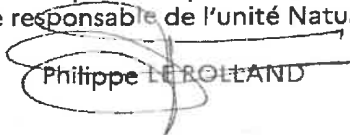
ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur LEVEQUE Bernard demeurant 568 route de Littry 14400 CROUAY, **en qualité de Trésorier** de l'AAPPMA « Trois Rivières ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature


Philippe LEROLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « PONT D'OUILLY »**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 13 novembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Pont d'Ouilley » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 3 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 3 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur VERRIER Jean-Claude demeurant 4 place Charles de Gaulle 14690 PONT-D'OUILLY, en qualité de Trésorier de l'AAPPMA « Pont d'Ouilley ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « SOCIÉTÉ DE PÊCHE DE PONT-FARCY »**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 20 novembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Société de Pêche de Pont-Farcy » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 3 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 3 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur LEBEHOT Yves demeurant 4 le Mesnil Coq 50410 PERCY-EN-NORMANDIE, en qualité de Trésorier de l'AAPPMA « Société de Pêche de Pont-Farcy ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « SOCIÉTÉ DE PÊCHE LEXOVIENNE »**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 4 décembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Société de Pêche Lexovienne » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 16 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 16 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur HOUDAYER Ghislain demeurant route Saint Léger 14590 OUILLY-DU-HOULEY, en qualité de Trésorier de l'AAPPMA « Société de Pêche Lexovienne ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « APALVA »**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 18 décembre 2021 des membres de l'AAPPMA « APALVA » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 23 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 27 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 23 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 27 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur JOUGNAUX Christian demeurant 3 rue du Clos Batteux 14800 TOUQUES, **en qualité de Trésorier** de l'AAPPMA « APALVA ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature


Philippe LEJOLAND



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « SUISSE NORMANDE»**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 21 novembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Suisse Normande » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 16 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 16 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

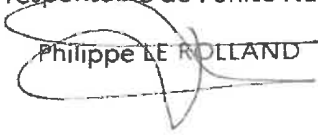
ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur **ROBBES** Philippe demeurant la Rue 14570 CLECY, en **qualité de Trésorier** de l'AAPPMA « Suisse Normande ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature


Philippe LE ROLLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « LA CÔTE NORMANDE»**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 28 novembre 2021 des membres de l'AAPPMA « La Côte Normande » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 15 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 15 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur CHANDAVOINE Jean-Michel demeurant Le Parc Marcellet, 13 allée du Marquis le Héricey 14740 SAINT-MANVIEU-NORREY, en qualité de Trésorier de l'AAPPMA « La Côte Normande ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature


Philippe LE ROLLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « PÊCHEURS DE LA DRÔME »**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 28 novembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Pêcheurs de la Drôme » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 15 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 15 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur BISSON Eric demeurant La Martinière 14240 CAUMONT-SUR-AURE, en qualité de Trésorier de l'AAPPMA « Pêcheurs de la Drôme ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « PÊCHEURS DE BAYEUX»**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 3 décembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Pêcheurs de Bayeux » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 15 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 15 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :

Monsieur AGRA René demeurant 327 chemin Cauvin 14400 GUERON, en qualité de Trésorier de l'AAPPMA « Pêcheurs de Bayeux ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature


Philippe LE ROLLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « LA MAY-ENNE»**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 21 novembre 2021 des membres de l'AAPPMA « La May-Enne » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 15 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 15 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur BIARDEAU Yves demeurant 1 rue des Fleurs, Cesny-Bois-Halbout 14220 CESNY-LES-SOURCES, en qualité de Trésorier de l'AAPPMA « La May-Enne ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature


Philippe LE ROLLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « ORNE FLEURIE»**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 5 décembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Orne Fleurie » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 16 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 16 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur COTREL Jean-Pierre demeurant 8 route de Condé le Roncevay 14210 SAINTE-HONORINÉ-DU-FAY, en qualité de Trésorier de l'AAPPMA « Orne Fleurie ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature


Philippe LE ROLLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « LE LAIZON»**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 16 octobre 2021 des membres de l'AAPPMA « Le Laizon » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 3 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 3 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur BARBE Pascal demeurant 1 chemin Bougran 14420 VILLERS-CANIVET, en qualité de Trésorier de l'AAPPMA « Le Laizon ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « LE BROCHET CAENNAIS»**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 27 novembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Le Brochet Caennais » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 10 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 10 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

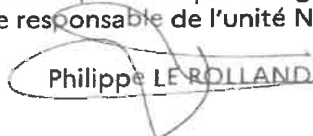
ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur BAZIRE Alain demeurant 34 rue des Bruyères, Magny-la-Campagne 14270 MEZIDON VALLEE D'AUGE, en qualité de Trésorier de l'AAPPMA « Le Brochet Caennais ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature


Philippe LE ROLLAND



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÈMENT DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « HAMEÇON VERSONNAIS »**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 4 décembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Hameçon Versonnais » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 10 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 10 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur LE ROUESNIER Christophe demeurant 15 rue de Villodon, Tournay-sur-Odon 14310 VAL D'ARRY, en qualité de Trésorier de l'AAPPMA « Hameçon Versonnais ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « GAULE VIROISE»**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 12 novembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Gaule Viroise » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 16 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 16 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;


ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur BRISON Roger demeurant La Guesnière, Roullours 14500 VIRE NORMANDIE, **en qualité de Trésorier** de l'AAPPMA « Gaule Viroise ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature


Philippe LE ROLLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « LA GAULE SÉVERINE»**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 19 novembre 2021 des membres de l'AAPPMA « La Gaule Séverine » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 3 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 3 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur LEMENOREL Roger demeurant 2 rue les Bazinières, Champ-du-Bout 14380 NOUES DE SIENNE, en qualité de Trésorier de l'AAPPMA « La Gaule Séverine ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature


Philippe LE ROLLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « GAULE PÉTRUVIENNE»**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 19 novembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Gaule Pétruvienne » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 20 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 21 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 20 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 21 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur GOUYE David demeurant Le Mont de Magny, Magny-le-Freule 14270 MEZIDON VALLEE D'AUGÉ, en qualité de Trésorier de l'AAPPMA « Gaule Pétruvienne ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature


Philippe LE ROLLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÈMENT DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « GAULE LIVAROTAISE »**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 27 novembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Gaule Livarotaise » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 15 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 15 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

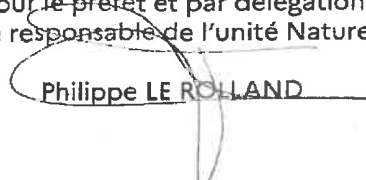
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur CHERADAME François demeurant 200 chemin Yvonne Guégan 14140 LISORES, **en qualité de Trésorier** de l'AAPPMA « Gaule Livarotaise ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « LA GAULE DU VAL D'AURE»**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 29 octobre 2021 des membres de l'AAPPMA « La Gaule du Val d'Aure » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 3 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 3 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur LOISON Xavier demeurant 24 rue de l'Église 14230 SAINT-GERMAIN-DU-PERT, **en qualité de Trésorier** de l'AAPPMA « La Gaule du Val d'Aure ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « LA GAULE DES MÉTALLOS»**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 29 octobre 2021 des membres de l'AAPPMA « La Gaule des Métales » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 3 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 3 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur HACQUIN Patrick demeurant 3 place Champlain 14000 CAEN, **en qualité de Trésorier** de l'AAPPMA « La Gaule des Métales ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature


Philippe LE ROLLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÈMENT DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « LES DEUX VALLÉES»**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 11 décembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Les Deux Vallées » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 16 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 16 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur RESSEL Richard demeurant 4 rue des Elondes 14440 BENY-SUR-MER, en qualité de Trésorier de l'AAPPMA « Les Deux Vallées ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature


Philippe LE ROLLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « SOCIÉTÉ DE PÊCHE DE CROCY »**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 13 novembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Société de Pêche de Crocy » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 3 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 3 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur FAUVEL Guy demeurant 6 impasse Calvaire 14620 CROCY, en qualité de Trésorier de l'AAPPMA « Société de Pêche de Crocy ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature


Philippe LE ROLLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « SOCIÉTÉ DE PÊCHE DE CAMPEAUX »**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 3 décembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Société de Pêche de Campeaux » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 7 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 7 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Madame THOUROUDE Chantal demeurant 10 lieu-dit Le Brun, Sainte-Marie-Laumont 14350 SOULEUVRE EN BOCAGE, en qualité de Trésorière de l'AAPPMA « Société de Pêche de Campeaux ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « BERNIÈRES D'AILLY »**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 27 novembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Bernières d'Ailly » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 22 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 27 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 22 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 27 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur QUESNEL Samuel demeurant Le Nilly 14700 NORON-L'ABBAYE, en qualité de Trésorier de l'AAPPMA « Bernières d'Ailly ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « AMICALE UNION GAULE GARDON CAENNAIS »**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 30 octobre 2021 des membres de l'AAPPMA « Amicale Union Gaule Gardon Caennais » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 3 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 3 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;


ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur MARNIER Guy demeurant 16 rue des Pommiers 14210 AMAYE-SUR-ORNE, en qualité de Trésorier de l'AAPPMA « Amicale Union Gaule Gardon Caennais ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature


Philippe LE ROLLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) « AMICALE DE LA SEULLES »**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R434-27 et R434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 19 novembre 2021 des membres de l'AAPPMA « Amicale de la Seulles » portant composition des nouveaux membres de l'association suite à des élections ;

VU la transmission du dossier le 3 décembre 2021 portant déclaration des nouveaux membres de l'association par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

VU la demande d'agrément formulée le 3 décembre 2021 par le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.434-27 du code de l'environnement l'élection du président et du trésorier d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est soumise à l'agrément du préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :
Monsieur BAVENT Jean-François demeurant 9 route de Nonant 14740 CARCAGNY, en qualité de Trésorier de l'AAPPMA « Amicale de la Seulles ».

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-01-25-00003

Autorisation préfectorale de capture temporaire
de courlis dans le milieu naturel à des fins
scientifiques



AUTORISATION PRÉFECTORALE DE CAPTURE TEMPORAIRE DE COURLIS DANS LE MILIEU NATUREL À DES FINS SCIENTIFIQUES

Vu l'article L 424-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu la demande déposée par monsieur Dominique MONFILLIATRE, président de la Fédération Régionale des Chasseurs (FRC) de Normandie, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados le 7 décembre 2021 ;

Vu les compléments d'information demandés par l'Office Français de la Biodiversité le 14 janvier 2022 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la FRC à la DDTM le 17 janvier 2022 ;

EST AUTORISÉE

La capture temporaire, à des fins scientifiques liées au projet de suivi des Courlis cendrés inscrits dans le Plan National de Gestion du Courlis cendré, dans le milieu naturel de

30 courlis cendré (*Numenius arquata*)

dans les conditions suivantes :

Lieu du prélèvement : Réserve de Saint Samson (Calvados)

Personnes participantes aux opérations : Liste des personnes fournie à la DDTM par le demandeur

Modalités techniques des opérations :

- Opérations réalisées avec la Fédération des Chasseurs du Calvados, sous le contrôle de la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie, avec l'appui des services techniques des autres fédérations départementales normandes et de MOANA GRYSANN, chef de projet migrateurs terrestres au sein de l'Institut Scientifique Nord-Est Atlantique (ISNEA) ;
- Capture effectuée après mise en place obligatoire d'un tunnel de contention ;
- Capture effectuée par filets japonais ;
- Équipement de balises GPS autorisé (**interdiction de pose de bague CBPO STRASBOURG, non reconnue EURING**) ;
- Aucun prélèvement de plumes n'est autorisé ;
- Oiseaux relâchés sur place après vérification de leur état de santé ;
- En cas de captures massives, les individus seront relâchés dans un couloir de détention ;
- En cas de capture d'autres espèces, celles-ci seront relâchées dès le démaillage ;
- Seuls les individus en bon état de santé seront équipés en balises GPS autorisées.

Période du prélèvement :

- du 31 janvier 2022 au 4 février 2022 ou du 28 février 2022 au 4 mars 2022

Information des services de l'Etat et compte rendu des opérations :

- Informer l'Office Français de la Biodiversité des dates de captures **dans un délai minimal de 48 h**
- Bilan des captures à transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados par messagerie électronique à : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr **avant le 15 mars 2022**. Ce bilan doit mentionner le nombre de prélèvement, les espèces concernées et leur état de forme.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et une copie sera transmise au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Autorisation délivrée le 25 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité Nature


Philippe LE ROLLAND

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-01-25-00002

Arrêté préfectoral approuvant la concession de
la plage naturelle de Cabourg au profit de la
commune

**Arrêté préfectoral
approuvant la concession de la plage naturelle de Cabourg
au profit de la commune**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2124-13 à R.2124-38, relatifs aux concessions de plage ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- VU** le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 06 janvier 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2009 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Cabourg et son avenant du 14 janvier 2021;
- VU** la délibération du conseil municipal de Cabourg du 31 janvier 2021, sollicitant le renouvellement de la concession de la plage naturelle de Cabourg ;
- VU** la demande de concession de plage déposée par le maire de Cabourg le 16 avril 2021 et complétée le 18 juin 2021 ;
- VU** le résultat de la consultation administrative qui s'est déroulée du 05 juillet 2021 au 06 septembre 2021 et notamment l'avis du directeur départemental des finances publiques du Calvados en date du 05 août 2021 ;
- VU** la décision du tribunal administratif de Caen du 07 septembre 2021, désignant Monsieur Jean-Pierre DENEUX, ingénieur agronome à la retraite, en qualité de commissaire-enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique préalable au renouvellement de la concession de la plage de Cabourg ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au renouvellement de la concession de plage naturelle de Cabourg ;
- VU** le résultat de l'enquête publique qui s'est tenue du 20 octobre au 04 novembre 2021 et l'avis favorable assorti de deux réserves du commissaire enquêteur en date du 03 décembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable du maire de Cabourg en date du 10 janvier 2022, approuvant le cahier des charges de la concession de la plage ;
- CONSIDÉRANT** que des études seront menées pendant la durée de la concession afin de trouver une solution plus respectueuse de l'environnement à la problématique des mouvements de sables, répondant ainsi à la première réserve du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'erreur matérielle objet de la seconde réserve du commissaire a été corrigée dans le cahier des charges de la concession sans remettre en cause l'économie générale du projet ;

CONSIDÉRANT que l'objectif d'une concession de plage est d'offrir un service public balnéaire de qualité respectueux de l'environnement et que les activités proposées sont compatibles avec la vocation du domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT que les occupations et activités telles que définies dans la concession de plage sont compatibles avec les objectifs environnementaux du Plan d'Action pour le Milieu Marin de la Manche Est - mer du Nord ;

CONSIDÉRANT que la concession de plage de Cabourg du 18 mai 2009 est arrivée à échéance le 17 janvier 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1

L'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage de Cabourg pour des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire sont concédés à la commune de Cabourg aux clauses et conditions de la convention de la concession de plage annexée au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Cabourg, sur le site de la concession de plage pendant une durée de deux mois puis dans les conditions de la convention annexée au présent arrêté et d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de la décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Calvados, Monsieur le maire de Cabourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 25 JAN. 2022

Philippe Bunt

CONCESSION D'UNE PLAGE NATURELLE À LA COMMUNE DE CABOURG

passée en application des articles R.2124-13 à R.2124-38
du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
et approuvée par arrêté préfectoral du **25 JAN. 2022**

CAHIER DES CHARGES

Direction départementale des territoires
et de la mer du Calvados
10 boulevard du Général Vanier – 14 052 CAEN 04
Tél. 02 31 43 15 00
ddtm@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Article 1^{er} : Objet et périmètre de la concession

La présente concession de plage intervient entre l'État représenté par le préfet du Calvados, concédant, et la commune de Cabourg représentée par son maire, concessionnaire.

La concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la partie de plage naturelle délimitée sur le plan annexé et située sur le territoire communal de Cabourg.

Le domaine public maritime concédé représente une superficie totale de 435 000 m² correspondant à un linéaire de 2 900 m pour une profondeur moyenne de 150 m, dans l'état où il se trouve le jour de la publication de l'arrêté d'approbation de la présente concession.

Article 2 : Durée de la concession et période annuelle d'exploitation

La concession de plage entre en vigueur à compter de la date de son approbation par arrêté préfectoral. Son échéance est fixée au 31 décembre 2026.

Durant cette période, toute modification à la présente concession, sous réserve de s'inscrire dans le respect de la réglementation en vigueur, fait l'objet d'un avenant, formalisé par arrêté préfectoral.

La ville de Cabourg répondant aux exigences de l'article R.2124-17 du CGPPP relatives au classement au titre du code du tourisme, la durée annuelle d'exploitation est portée à huit mois. Si la commune venait à perdre ce classement, la durée et la période annuelle d'exploitation devront être revues par avenant.

La surface de la plage concédée doit chaque année être libre de tout équipement et installation démontable et transportable durant une période continue d'au moins quatre mois à partir du 15 novembre jusqu'au 14 mars.

Article 3 : Dispositions générales

Accès au public à la plage

L'usage libre et gratuit au public constitue la destination fondamentale des plages.

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée en toutes circonstances quelles que soient les conditions de marée. Le libre usage du public, tant de la terre que depuis la mer doit être préservé en quelque endroit que ce soit.

Un minimum de 80 % de la longueur du rivage concédé et de 80 % de la surface concédée de la plage à mi-marée doit rester libre de tout équipement et installation.

Un cheminement d'une largeur de 3 mètres minimum doit être maintenu libre de toute installation au droit de chaque accès piéton à la plage matérialisé depuis le domaine communal.

L'aménagement des voies d'accès et des cheminements doit être réalisé et entretenu de façon à assurer l'accessibilité aux personnes en situation de handicap à la plage et à ses équipements. Les bancs, les tapis et tous les cheminements adaptés aux personnes à

mobilité réduite ne sont pas considérés comme un équipement ou une installation. Ces aménagements ne rentrent pas dans le calcul des surfaces et des longueurs exploitées.

Sous ces réserves, la commune a la faculté de matérialiser la délimitation des zones d'activités indiquées au plan annexé.

Zones d'exploitation

La délimitation matérielle des zones d'exploitation autorisées ne peut être constituée que de façon légère en ménageant un passage d'au moins trois mètres le long du rivage, à tout moment de la marée.

Dans ces espaces délimités, la commune peut placer, pendant la saison balnéaire et durant huit mois continus maximum, **du 15 mars au 14 novembre de chaque année**, tout équipement et installation démontable ou transportable destiné à l'exploitation de la plage.

Au-delà de cette période autorisée la plage doit être libre de toute occupation.

Les modalités d'occupation et d'exploitation doivent notamment satisfaire aux dispositions de l'article 5 relatif à l'entretien et aux prescriptions environnementales.

Si nécessaire, ces équipements et installations doivent faire l'objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Conditions de fréquentation

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 7.

Missions de contrôle et de surveillance

Le concessionnaire et ses sous-traitants ne peuvent, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Conséquences des évolutions du milieu naturel

Le concessionnaire et ses sous-traitants ne sont fondés à élever contre l'État aucune réclamation en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel ou en cas de mise en œuvre par le Préfet de mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime.

Portée générale de la concession et des actes subséquents

La concession est personnelle et aucune cession de la concession, aucun changement de concessionnaire, ne peut avoir lieu sous peine de déchéance.

Les concessions et les conventions d'exploitation ne sont pas constitutives de droits réels au sens de l'article L.2122-6 CGPPP.

Article 4 : Activités et équipements dans le périmètre de la concession

Seules les zones de la plage signalées sur le plan annexé à la présente concession peuvent être utilisées pour l'implantation d'activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage concédée. Elles doivent être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

Elles sont précisées ci-après.

La commune soumet au service gestionnaire du domaine public maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser dans le périmètre de la plage concédée. Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 6.

Le service gestionnaire du domaine prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

À l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de sécurité, seuls sont permis les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation.

Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de chaque saison, un retour du site à l'état initial.

Caractéristiques des zones d'exploitation

La longueur totale des zones signalées représente un linéaire de 580 m, soit 20 % du linéaire total de la plage concédée. La surface globale des zones signalées est égale à 17 400 m², soit 4 % de la surface totale de la plage concédée.

Toute modification de ces zones doit être déclarée préalablement auprès du service gestionnaire du domaine public maritime de la DDTM du Calvados.

Les zones d'exploitation sont réparties comme suit :

	Linéaire de littoral (m)	Profondeur (m)	Surface (m ²)	Nature d'exploitant envisagé
Plage concédée	2 900	150	435 000	
<u>Zone 1</u> Zone d'activités municipales. Activité de loisir, sportives ou culturelles ponctuelles organisées par ou pour le compte de la commune	140	30	4 200	Commune
<u>Zone 2</u> Club de plage	70	30	2 100	Commune
<u>Zone 3</u> Club de plage et activités nautiques Cabines de plage	100	30	3 000	Sous-traitant et/ou commune

	Linéaire de littoral (m)	Profondeur (m)	Surface (m ²)	Nature d'exploitant envisagé
Zone 4 Restauration, location de parasols/transats/cabines de plage, club de plage	190	30	5 700	Sous-traitant et/ou commune
Zone 5 Club de plage Cabines de plage	80	30	2 400	Sous-traitant et/ou commune
TOTAUX	580 m	/	17 400 m ²	
	20,0%	/	4,0%	

Les modes de gestion indiqués sont donnés à titre indicatif. Le mode de gestion réalisé pour chaque emplacement est indiqué dans le rapport annuel prévu à l'article 9.

Les dimensions et surfaces des zones d'exploitation correspondent à des maximums. Les dimensions des emplacements, notamment en profondeur tiennent compte du maintien de la continuité du passage des piétons le long du littoral.

Équipements ayant pour objet la salubrité de l'ensemble de la plage

Les sanitaires publics sont mis à disposition en nombre suffisant et parfaitement entretenus afin d'assurer le confort des usagers et le bon état sanitaire des lieux.

Des sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite sont judicieusement répartis aux abords de l'ensemble de la plage concédée.

Ces installations doivent être mises à la disposition gratuite du public pendant les heures de fréquentation.

En aucun cas, ces installations ne doivent donner lieu à un écoulement sur la plage.

Des corbeilles de collecte sélective des déchets produits par les activités balnéaires et la fréquentation du public sont équitablement réparties sur la plage et ses abords. Les corbeilles sont collectées régulièrement, y compris les samedis, dimanches et jours fériés lors des pics de fréquentation. Comme indiqué à l'article 5, la commune prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la quantité de déchets générés par l'attractivité de la plage.

La commune est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

Activités sportives, culturelles et récréatives

Les manifestations sportives, culturelles ou récréatives, compatibles avec la vocation du domaine public maritime et qui justifient la proximité de l'eau, d'une durée inférieure à 48 heures ainsi que l'implantation d'installations légères et mobiles nécessaires à l'organisation de ces événements sont autorisées du 15 mars au 14 novembre de chaque année. Elles sont autorisées par le maire de Cabourg sous réserve du respect des obligations liées à l'occupation spatiale de la concession fixées à l'article 3 (taux d'occupation et périmètre) et des prescriptions environnementales prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Les recettes d'occupation et d'exploitation, exigibles conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, perçues par la commune dans le cadre de ces activités figurent dans le bilan financier du rapport annuel d'exploitation prévu à l'article 9. Ces recettes sont soumises à la rédevance domaniale dans les conditions détaillées à l'article 10.

En dehors de cette période, les manifestations de cette nature peuvent faire l'objet d'autorisation d'occupation temporaire délivrée par l'État après avis de la commune.

Tout autre manifestation qui ne répond pas à cette nature doit être déclarée et autorisée par le préfet.

Circulation et stationnement des véhicules dans le cadre des zones d'activité

Le stationnement des véhicules terrestres à moteur destinés à la mise en place et au fonctionnement des zones d'activités sous-traitées font l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée au Préfet du Calvados par la personne responsable de l'établissement conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

Article 5 : Entretien et prescriptions environnementales

Entretien courant

En tant que concessionnaire, la commune de Cabourg est responsable du maintien en bon état de conservation de la plage naturelle qui lui est confiée.

La plage concédée est entretenue par la commune au titre de la compétence de nettoyage des plages. Cet entretien est réalisé dans le respect des prescriptions de la présente concession.

Entretien des ouvrages et du trait de côte

Chaque opération de travaux d'entretien réalisée sur le trait de côte ou sur les ouvrages situés dans le périmètre de la concession de plage doit au préalable faire l'objet d'une information auprès du service instructeur de la DDTM du Calvados, en charge de la gestion du domaine public maritime. Le cas échéant, les travaux sont autorisés par le préfet du Calvados sur la base d'un dossier conforme déposé par la collectivité.

Entretien du profil de la plage

Le concessionnaire est autorisé à exploiter le domaine public maritime naturel en fonction du profil naturel général auquel il se trouve en début de période annuelle d'exploitation.

Avec l'accord préalable du service de l'État en charge de la gestion du domaine public et avec les précautions environnementales indiquées ci-après, un profil convenable de la plage pourra être établi avant le 1^{er} juin de chaque saison dans l'objectif unique de niveler les affouillements longitudinaux en haut de plage responsables du phénomène de baines, facteur aggravant le risque de noyade. Cette opération pourra être renouvelée ponctuellement pendant la saison à la suite d'évènement climatique si nécessaire.

Cette pratique ne doit pas avoir pour objectif de relever significativement le niveau du haut de plage pour soustraire les zones d'exploitations à l'action de la mer, ce qui accentue le phénomène d'affouillement longitudinal et l'effet de marche qui représentent un danger pour les piétons et baigneurs.

Nettoyage de la surface de la plage

Le nettoyage de la surface de la plage s'effectue manuellement. Il peut être complété, à une fréquence limitée à deux fois par semaine en été et en fonction du niveau de la fréquentation, par un criblage ou un griffage superficiel (de l'ordre de 15 cm) par engin motorisé afin de retirer de la plage les déchets enfouis et potentiellement dangereux. Les matières collectées sont triées. Les déchets sont évacués vers la filière de traitement adaptée et les éléments naturels sont restitués au milieu marin dans l'unité hydrosédimentaire dans laquelle ils ont été prélevés.

Dispositions communes aux opérations de manipulation du sable

Avant tout mouvement de sable, la commune s'assure, avec l'appui éventuel d'organismes spécialisés, qu'il ne sera pas porté atteinte à la flore ou à la faune, notamment aviaire particulièrement en période de nidification. En présence de bancs d'oiseaux ou de mammifères marins, les opérations de manipulation de sable sont différées.

Chaque mouvement de sable doit s'effectuer en préservant l'intégrité et la continuité de la laisse de haute mer garante de la stabilité du sable sur la plage et du maintien du trait de côte.

Les mouvements de sable, le criblage et le griffage sont interdits dans les zones de développement de végétation, de dunes embryonnaires.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la commune ne peut, en dehors des opérations d'entretien, extraire ou déplacer aucun matériau sans autorisation préalable du service de l'État gestionnaire du domaine. Toute soustraction de matériau naturel au domaine public maritime est strictement interdite.

Aménagements dans le cadre de l'exploitation

Les constructions à vocation saisonnière seront de dimensions, y compris en hauteur, strictement nécessaires aux besoins standards de l'exploitation et dépourvues d'étage. L'aspect des constructions devra être compatible avec l'architecture balnéaire locale et les paysages environnants.

Elles devront être démontables et démontées à l'issue de chaque saison estivale.

La commune et ses sous-traitants sont tenus de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites, à la préservation de l'environnement ainsi qu'à toute réglementation propre à chaque activité.

Limitation des impacts des activités sur l'environnement

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

Concernant la concession de la plage naturelle, la commune veille à l'atteinte des objectifs environnementaux suivants :

- Réduire les impacts sur les habitats et la faune de l'estran en limitant les travaux, les aménagements, les installations et le piétinement dans les zones sensibles concernées. À cet effet, seuls les accès existants et aménagés sont autorisés. La commune est encouragée à installer des protections physiques dans le but de préserver du piétinement les secteurs de développement de végétation et de dunes embryonnaires. Ces espaces de préservation n'entrent pas dans le calcul des surfaces exploitées dans le cadre de la concession.

- Limiter les transferts de polluants liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif et non-collectif par les émissaires de rejets. Les effluents générés dans les zones d'exploitation doivent être collectés et évacués vers le réseau d'assainissement public. La collecte dans des cuves étanches pour les installations ne générant que très peu d'effluents est tolérée. Les douches de plage et les sanitaires sont implantés sur la plage. Les effluents sont collectés par le réseau d'assainissement public.
- Réduire la quantité de déchets produits par les activités balnéaires et la fréquentation des équipements installés sur la plage, puis collecter, évacuer et traiter les déchets. Sur l'ensemble du territoire communal, la commune incite les établissements proposant de la restauration à emporter, à limiter l'usage de produits plastiques et les emballages. Des corbeilles de tri sélectifs avec consignes de tri sont disposées aux points de passage principaux et en nombre suffisant. Les corbeilles sont collectées régulièrement, y compris les samedis, dimanches et jours fériés lors des pics de fréquentation, afin d'éviter la dispersion des déchets par le vent ou par la faune sauvage et ingérés par elle.
- Privilégier les méthodes douces et respectueuses des laisses de mer pour l'entretien de la plage. La commune organise des opérations de collecte sélective des déchets anthropiques échoués et assure leur évacuation. Le nettoyage mécanique n'est autorisé que dans les conditions décrites aux chapitres relatifs aux manipulations de sable du présent article.
- Limiter les éventuels dérangements acoustiques liés aux activités en agissant sur leur périodicité et leur intensité. L'usage de moteur thermique (groupe électrogène, soufflerie...) pour des équipements fixes est formellement proscrit de jour comme de nuit.
- Interdire toute pollution chimique des eaux. L'usage de détergent ou tout autre produit est strictement interdit. Dans le cas des piscines d'eau douce sur plage des zones d'exploitation, le stockage des produits chlorés et de toutes natures s'effectue de préférence en dehors du périmètre de la plage naturelle et en tout état de cause dans des équipements munis de bacs de récupération étanches en cas de fuite accidentelle. La vidange des piscines s'effectue vers le réseau d'assainissement public.
- Contribuer à une meilleure connaissance par les usagers, les estivants et les riverains de la nécessité de préserver le milieu marin et des pratiques à adopter à cette fin. La collectivité installe et entretient, en partenariat avec les acteurs locaux de protection de l'environnement, des dispositifs d'information concernant la faune et la flore fréquentant le site.
- Sensibiliser le public et les professionnels du nautisme aux enjeux de préservation des oiseaux et mammifères marins, ainsi qu'à l'importance de la période de quiétude hivernale au regard de la fonctionnalité du littoral augeron pour l'hivernage de l'avifaune. Ces enjeux sont identifiés dans les documents d'objectifs des sites Natura 2000 « Baie de Seine orientale » et « Littoral augeron » situés en mer à proximité immédiate du périmètre de la concession de plage.
- Limiter les nuisances lumineuses autant que possible. Si des sources lumineuses étaient rendues indispensables, par exemple pour des raisons de sécurité publique, celles-ci ne doivent en aucun cas éclairer vers le ciel ou la surface de l'eau. En tout état de cause, les dispositifs lumineux répondront aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, ainsi que toutes directives ultérieures.

Circulation des véhicules terrestres à moteur

Conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement, sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autre que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer, les dunes et sur les plages.

Les engins motorisés dédiés au secours, à l'entretien de la plage et tout autre véhicule susceptible d'être autorisé sur la plage, doivent être dans un parfait état d'entretien et totalement dépourvus de fuite d'hydrocarbure ou autre fluide. Hormis pour les véhicules d'entretien de la plage, le rinçage du matériel sur le site est toléré, mais uniquement à l'eau claire et sans pression.

Activités annexes

Les travaux d'entretien courant sur les embarcations des espaces d'activités nautiques sont autorisés mais les travaux de carénage sont strictement interdits. Le rinçage du matériel sur le site est toléré, mais uniquement à l'eau claire et sans pression.

Retour à l'état naturel

Dès la fin de chaque période annuelle d'exploitation, la commune est tenue d'enlever les installations mobiles et démontables implantées sur la plage. Elle laisse se reconstituer un profil naturel de la plage au gré du balancement des marées jusqu'à la période d'exploitation suivante.

En cas de négligence de la part de la commune et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence de l'agent de l'État chargé du contrôle.

L'installation de dispositifs légers de rétention du sable éolien en haut de plage, dans le but de limiter l'ensablement des espaces publics annexes et les travaux d'évacuation engendrés, est tolérée. Toutefois, ceux-ci ne doivent pas entraver le libre accès des piétons à la plage. Dès lors que ces dispositifs sont installés, ils doivent être maintenus dans bon état d'entretien.

Bilan annuel

Le concessionnaire décrit au concédant les mesures qu'il a prises pour limiter l'impact des activités balnéaires sur l'environnement, notamment au regard des objectifs du PAMM Manche mer du Nord, dans le rapport annuel prévu à l'article 9 de la présente concession.

Article 6 : Sous-traités d'exploitation passés en application des articles R.2124-31 à R.2124-38 du CGPPP

La commune peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités liées à l'exploitation de la plage concédée ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, la commune demeure responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose le contrat de concession.

Les conventions d'exploitation sont soumises à la procédure décrite aux articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-18 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les conventions d'exploitation sont soumises aux procédures décrites aux articles L.2122-1-1 à L.2122-1-4 du CGPPP visant à garantir le respect des règles d'impartialité, de transparence et de publicité lors de l'attribution d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

Les sous-traités sont soumis à l'approbation du Préfet préalablement à leur signature par le concessionnaire. L'absence de réponse du Préfet dans un délai de 2 mois vaut accord. Leur durée ne peut excéder celle de la concession.

Les concessions et les conventions d'exploitation ne sont pas soumises aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 du code de commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

La commune est tenue d'afficher sur le site la liste et l'emplacement des différents exploitants.

Article 7 : Obligations de la commune en matière de sécurité des usagers de la plage, de police et d'exploitation

Les dispositions du présent article ne sont pas réglementées par la concession de plage et s'appliquent également au-delà de son périmètre. Elles doivent cependant être compatibles avec les règles et orientations fixées par la présente convention.

Police de la sécurité de la plage et du plan d'eau

La commune entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours.

La zone des 300 mètres à compter de la limite des eaux est balisée conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions techniques sans faire obstacle au pouvoir de police en mer du préfet maritime. Les matériaux utilisés pour fixer les bouées de balisage sont compatibles avec l'environnement. L'usage des pneus est proscrit.

Le maire exerce également la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage, des engins non immatriculés jusqu'à 300 mètres en mer à compter de la limite des eaux.

En application de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, la commune établit chaque année un arrêté réglementant la police et la sécurité de la plage. Ce règlement de police et de sécurité précise les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Il fixe l'horaire journalier de fonctionnement de la plage. Ce règlement est transmis pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Police de salubrité

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L.2212-3 et L.2213-23), le maire exerce la police municipale en maintenant la propreté de la plage et en réprimant les rejets et abandons de déchets.

Le maire prend les dispositions adéquates en cas d'échouage de mammifères marins, tant au titre de la salubrité et de la santé que de la sauvegarde de la faune marine lorsqu'il s'agit d'échouages d'animaux vivants.

Découverte d'engin explosif

Les plages du Calvados sont soumises au risque de découverte de munitions de la seconde guerre mondiale non explosées ou autre vestige de guerre. En cas de découverte d'engin explosif, le concessionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40) ; il veillera à en interdire les manipulations, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Le concessionnaire se conformera aux prescriptions de sécurité émises par le service de déminage saisi.

Article 8 : Tarifs

Les tarifs pour l'usage des installations et matériels que la commune est autorisée à exploiter sur la plage sont portés à la connaissance du public selon les modalités prévues par la réglementation relative à l'information du consommateur sur les prix.

Le suivi de toutes les sommes perçues doit être présenté à toute réquisition, notamment au service chargé du contrôle, aux agents de la direction départementale des finances publiques du Calvados, aux agents du service chargé du domaine et aux fonctionnaires habilités au titre de la liberté des prix et de la concurrence.

Article 9 : Rapport annuel d'exploitation

Le concessionnaire fournit au préfet, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport sur la période d'exploitation de la saison écoulée.

Ce rapport comporte notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retrace les opérations afférentes à la concession de la plage, ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Il comporte également, le cas échéant, les rapports visés aux articles R.2124-31 et R.2124-32 du CGPPP.

Le rapport fait état du détail des redevances versées à la commune pour les activités sous-traitées et des recettes perçues par la commune auprès des usagers de toutes les activités exploitées en régie.

En annexe de ce rapport figureront le bilan attendu l'article 5 relatif aux actions menées pour répondre aux objectifs du plan d'action pour le milieu marin (PAMM).

Article 10 : Publicité

Le concessionnaire porte à la connaissance du public l'existence de la concession de plage ainsi que la liste et l'emplacement des différents exploitants, par un affichage sur la plage durant la validité de ceux-ci. Les documents de la concession de plage sont librement consultables en mairie.

Article 11 : Redevance domaniale

La commune paie à la direction départementale des finances publiques du Calvados, après la clôture de la saison, et au plus tard le 31 décembre une redevance annuelle se décomposant comme suit :

- 35 % du montant des redevances versées à la commune pour les activités sous-traitées,
- 10 % des recettes perçues par la commune auprès des usagers de toutes les activités en régie

Le montant minimum de perception est fixé à 1 700 € .

Cette redevance est révisable annuellement dans les conditions prévues à l'article L.2125-3 du CGPPP suivant l'indice TP02.

La commune communique également chaque année à la direction départementale des finances publiques du Calvados le rapport d'exploitation où figure le détail des recettes correspondant aux deux rubriques ci-dessus.

Article 12 : Pénalités

Tout retard apporté par la commune dans l'exécution de ses obligations contractuelles, en particulier celle relative à la communication du rapport annuel d'exploitation prévu à l'article 9 de la présente convention, entraîne une pénalité d'un montant de 250 euros par jour ouvré de retard constaté.

Article 13 : Révocation

Dans les conditions et les cas prévus à l'article R.2124-35 du CGPPP susvisé, le Préfet peut, à tout moment et sans indemnité par décision motivée et après mise en demeure, mettre fin à la présente concession.

Dans les conditions et dans les cas prévus à l'article R.2124-36 du CGPPP, le concessionnaire peut, par décision motivée et après mise en demeure des sous-traitants, résilier les conventions d'exploitation.

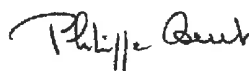
Lu et accepté, le 10 JAN. 2022

Le Concessionnaire



Caen, le 25 JAN. 2022

Le Préfet du Calvados



ANNEXES

1 - PLAN GÉNÉRAL DE LA CONCESSION

2.1 - PLAN DE DÉTAIL 1

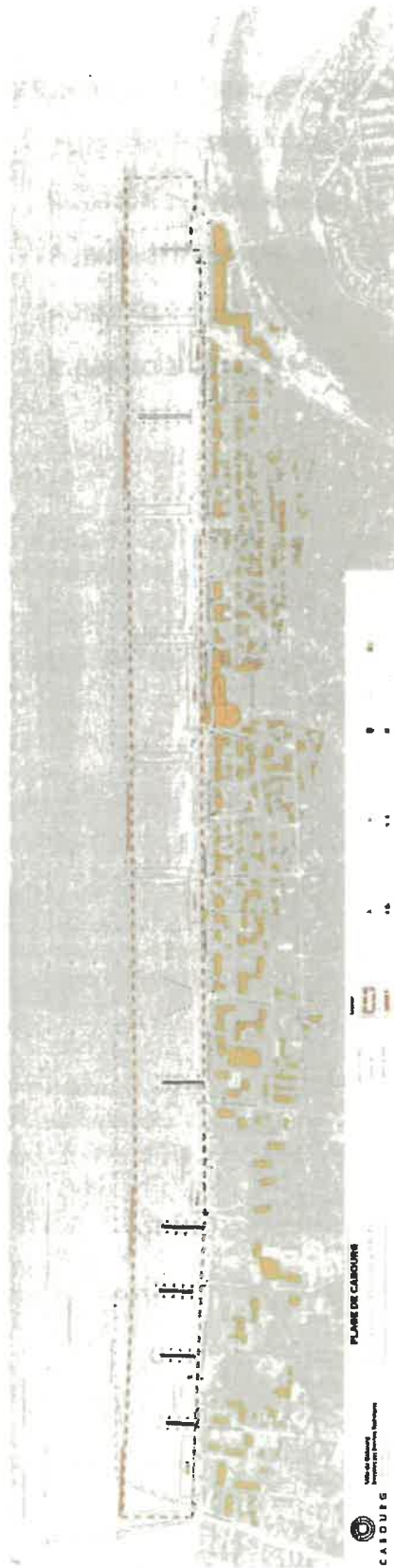
2.2 - PLAN DE DÉTAIL 2

2.3 - PLAN DE DÉTAIL 3

2.4 - PLAN DE DÉTAIL 4

2.5 - PLAN DE DÉTAIL 5

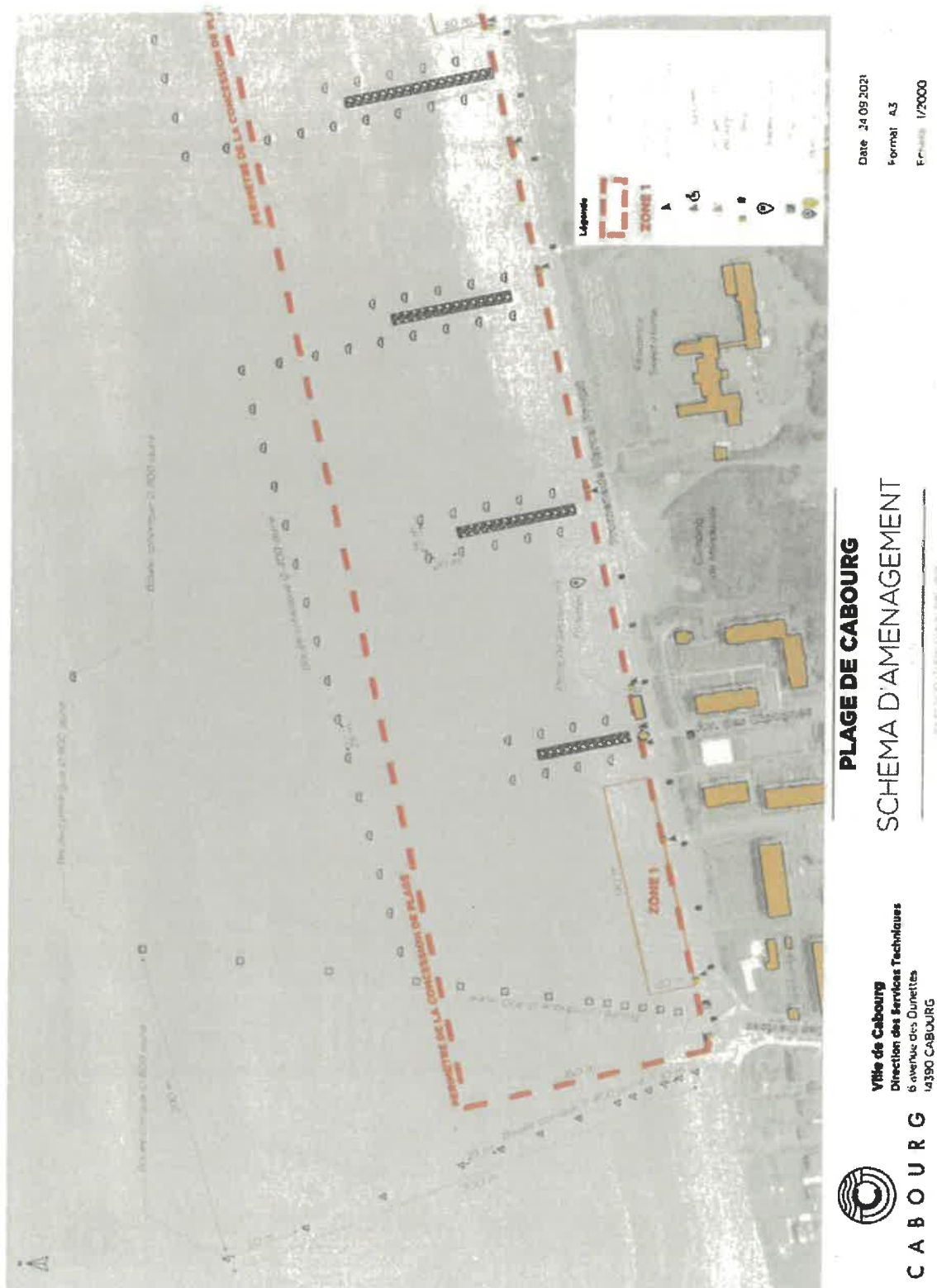
1 - PLAN GÉNÉRAL DE LA CONCESSION



CONVENTION

Page 14/19

2.1 - PLAN DE DÉTAIL 1



Date 24 09 2021
Format A3
Echelle 1/2000

PLAGE DE CABOURG SCHEMA D'AMENAGEMENT

Ville de Cabourg
Direction des Services Techniques
6 avenue des Dunettes
14390 CABOURG



C A B O U R G

2.2 - PLAN DE DÉTAIL 2



Date: 24/05/2021
 Format: A3
 Echelle: 1/2000

PLAGE DE CABOURG SCHEMA D'AMENAGEMENT

Ville de Cabourg
 Direction des Services Techniques
 6, avenue des Dunettes
 14190 CABOURG



CABOURG

2.3 - PLAN DE DÉTAIL 3



Date : 22.11.2021
 Format : A3
 Echelle : 1/2000

PLAGE DE CABOURG SCHEMA D'AMENAGEMENT

Ville de Cabourg
 Direction des Services Techniques
 6 avenue des Dunettes
 14390 CABOURG



Concession d'une plage naturelle

2.4 - PLAN DE DÉTAIL 4



Date : 22.11.2021
 Format : A3
 Echelle : 1/2000

PLAGE DE CABOURG SCHEMA D'AMENAGEMENT

Ville de Cabourg
 Direction des Services Techniques
 6 avenue des Dunettes
 14390 CABOURG



CABOURG

Concession d'une plage naturelle

2.5 - PLAN DE DÉTAIL 5



Date: 24.09.2021
 Format: A3
 Echelle: 1/2000

PLAGE DE CABOURG SCHEMA D'AMENAGEMENT

Ville de Cabourg
 Direction des Services Techniques
 14, Avenue des Lunettes
 14350 CABOURG



Préfecture du Calvados

14-2022-01-25-00001

Arrêté fixant la liste des établissements autorisés
à accueillir des professionnels du transport
routier dans le cadre de leur activité
professionnelle sans présentation du passe
vaccinal



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2022/SIDPC/EJ/008 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du passe vaccinal

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Julien DECRÉ en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Julien DECRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté n°2021/SIDPC/PC/231 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du passe sanitaire ;

Considérant que, en application de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le passe vaccinal doit être présenté pour l'accès des personnes de plus de 16 ans aux restaurants et aux débits de boissons, sauf pour la restauration professionnelle routière ;

Considérant que la liste des établissements pouvant accueillir du public sans exiger la présentation du passe vaccinal, pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, doit être arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2021/SIDPC/PC/231 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du passe sanitaire est abrogé.

Article 2 : Eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, les établissements listés en annexe du présent arrêté sont autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans exiger de présentation du passe vaccinal.

Article 3 : L'accès à ces établissements est conditionné à la présentation d'un justificatif professionnel.

Article 4 : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes concernés qui devront en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 25 JAN. 2022

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,


Julien DECRÉ

Annexe de l'arrêté n°2022/SIDPC/EJ/008 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du passe sanitaire

- **Le Central**
Centre routier Caen/ Mondeville
15, rue des Frères Lumières / ZI Sud
14120 MONDEVILLE
- **Le Relais Saint-Jean**
Carrefour Saint Jean
14340 NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON
- **Les Oiseaux de Mer**
28 rue des Quatre Francs
14600 LA RIVIERE SAINT SAUVEUR
- **Les Mille et une Saveurs**
Le bourg
14140 VAL-DE-VIE
- **Le Bellevue**
46 rue de Paris
14100 LISIEUX
- **La Chollerie**
Lieu dit La Chollerie
Route de Rouen
14670 BASSENEVILLE
- **Au Vert Galant**
19 Route de Rouen
14730 GIBERVILLE
- **Le Div'Arrêt**
Route de Rouen
14430 PUTOT-EN-AUGE
- **The Originals Otelinn**
9 rue Karl Probst
14000 CAEN
- **Le Relais des 3 Pommes**
9 boulevard Winston Churchill
14400 Saint-Vigor-Le-Grand
- **La Renaissance**
22 route de Paris
14630 CAGNY
- **Les restaurants des aires de services de Giberville (Nord et Sud)**
A13
14730 GIBERVILLE